

LES MEFAITS DE LA NON DECLARATION DES NAISSANCES, MARIAGES ET DECES

Marième Diop Dieye,

Experte en droits humains, genre et développement local, Sénégal

INTRODUCTION

L'accélération du processus de décentralisation au Sénégal avec la loi 96-06 du 22 mars 1996 a conforté les collectivités locales dans leurs compétences traditionnelles parmi lesquelles la gestion de l'état-civil et celles nouvellement transférées relatives à 9 autres domaines de compétences. A l'épreuve, la gestion des services de l'état-civil s'est révélée de plus en plus lourde pour la plupart des collectivités locales qui tardent à faire des performances. Comme le révèle le diagnostic contenu dans le rapport de l'atelier national sur l'état-civil, ce déficit de performance s'exprime en termes de mal tenue des registres, de données statistiques très peu fiables, de façon générale un manque de satisfaction du client bénéficiaire du service publique.

Tous les faits d'état-civil doivent être mentionnés en marge de l'acte de naissance. Selon l'article 7 de la Convention aux Droits de l'Enfant, l'article 6 de la Charte Africaine des Droits et du bien être de l'Enfant, l'article 33 du Code de la Famille du Sénégal..., dès la naissance, l'enfant a droit à un nom et doit être enregistré.

S'il y a eu nécessité d'en prendre compte dans des chartes au niveau continental c'est parce que d'une part, il pèse sur les États une obligation que l'article 5 de la Charte Africaine des Droits et du bien être de l'Enfant n'a pas manqué de souligner, il s'agit d'assurer, dans toute la mesure du possible, la survie, la protection et le développement de l'enfant; et d'autre part l'enfant a besoin de mesures de protections spécifiques et qu'un nombre important d'enfants en Afrique sont dans une situation de non respect de leurs droits fondamentaux qui est due en partie aux, je cite: *facteurs socio-économiques, culturels, traditionnels, de catastrophes naturelles, de poids démographiques, de conflits armés*. A cela il faut ajouter les circonstances aggravantes liées au sous développement.

En d'autres termes il faut souligner les manquements actuels en matière de déclarations à l'état-civil. En mettant l'accent sur la cible femme, nous allons nous intéresser aux non- déclarations des naissances, mariages et décès pour décrire la situation actuelle d'abord avant d'en venir aux conséquences qui sont déclinées sous forme de manques à gagner et finir notre propos en formulant quelques recommandations préalables a une brève conclusion.

I. LA SITUATION DES NON DECLARATIONS DE NAISSANCES, MARIAGES ET DECES :

1.1. Les naissances

Le rapport 2012 de l'agence nationale de la démographie et des statistiques (ANDS) renseigne que 25% des Sénégalais naissent et meurent sans être déclarés. L'enregistrement de la naissance d'un enfant à l'état-civil constate qu'il est membre à part entière d'une famille et de la nation. Il lui confère la nationalité de l'Etat qui lui doit protection cumulativement avec celle des parents, l'enregistrement donne à la personne le droit de participer à tous les événements sociaux qui peuvent la concerner.

Selon le rapport de l'ANDS précité, la grande majorité des enfants sénégalais est enregistrée à l'état civil (75 %, soit trois enfants sur quatre). Au moment de l'enquête, 60 % des enfants de moins de cinq ans détenaient un acte de naissance. Il précise qu'il n'y a pas de différences importantes entre groupes d'âges (74 % des enfants de moins de deux ans et 75 % des enfants de 2 à 4 ans sont enregistrés à l'état civil) et entre sexes (75 % des garçons et 74 % des filles) sont enregistrés.

Les enfants enregistrés à l'état civil et disposant d'un acte de naissance sont proportionnellement beaucoup moins nombreux en milieu rural (50 %) qu'en milieu urbain (78 %).

Au niveau des régions, les enfants de Tambacounda (55 %), Kolda (57 %) et Sédhiou (57 %) sont les moins fréquemment enregistrés à l'état civil ; à l'inverse, plus de 90 % des enfants de Dakar et plus de 80 % de Thiès (87 %) et de Ziguinchor (82 %) ont été déclarés à l'état-civil et disposent d'un acte de naissance.

Il faut noter enfin que la proportion d'enfants enregistrés est influencée par le niveau de bien-être du ménage auquel il appartient : elle passe de 50 % dans les ménages les plus pauvres à 94 % dans les ménages les plus riches et que le phénomène de la non-déclaration des naissances est plus rural qu'urbain, il affecte un peu plus les filles que les garçons.

1.2 Les mariages

Au terme de l'article 30 du Code de la Famille (CF), la déclaration de mariage est faite par les deux époux, les déclarations sont de deux types :

- le mariage enregistré à l'état-civil le jour du mariage religieux ou coutumier ;
- la déclaration tardive de mariage c'est-à-dire le mariage constaté dans un délai de 6 mois ou suite au jugement d'autorisation d'inscription de mariage au-delà de 6 mois.

Parmi les documents remis à l'officier de l'état-civil compétent pour célébrer ou constater le mariage figure une copie de l'acte de naissance de chacun des futurs époux datant de moins de trois mois. Celui des futurs époux qui serait dans l'impossibilité de se procurer son acte de naissance pourra le suppléer en apportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance ou par celui de son domicile, moyennant un coût d'enregistrement.

Ainsi il faut noter que pour tous les événements de la vie d'une personne l'acte de naissance est évoqué.

A titre indicatif voyons quelques données de régions du pays qui permettent de comprendre la situation des non-déclarations de mariage, il s'agit de mariages enregistrés au 1er trimestre 2010 dans certains centres d'état civil des régions de Dakar, Diourbel et Tambacounda.

Dans ces 45 centres sélectionnés dans les régions de Dakar, Diourbel et Tambacounda, 834

mariages ont été déclarés et enregistrés dans les registres d'état civil. Plus de la moitié (58,2%) concerne la région de Dakar, 29,0% la région de Diourbel et 12,8% celle de Tambacounda.

C'est en milieu urbain qu'il y a le taux d'enregistrement le plus conséquent, c'est-à-dire 90,3% contre seulement 9,7% en milieu rural.

1.3. Les décès

L'acte de décès constate la mort d'une personne et en indique la date, le lieu et l'heure ainsi que la filiation du défunt. La déclaration de décès est très ouverte car pouvant être faite par de nombreuses personnes: le père ou la mère du défunt, les ascendants ou les proches parents, le médecin, l'infirmier ou toute autre personne possédant des renseignements nécessaires à l'établissement de l'acte tel que les délégués de quartiers ou les chefs de villages et même le procureur de la République.

L'article 67 du code de la famille prévoit deux types de déclaration:

- la déclaration normale : le délai est de 30 jours ;
- la déclaration tardive au-delà de 45 jours jusqu'à 1 an ; avec exigence du jugement d'autorisation d'inscription au-delà d'un an ;

Dans les types de déclaration, on constate que c'est dans la région de Dakar où la déclaration normale est la plus pratiquée avec 95,4% tandis qu'elle est de 57,1% à Tambacounda et 48,9% dans Diourbel. Les déclarations tardives et les jugements font ensemble 48,9% dans la Région de Diourbel, 42,8% dans la Région de Tambacounda et seulement 2,6% dans celle de Dakar.

Les déclarations tardives constituent les principaux types observés dans les départements localisés dans les régions de Diourbel et Tambacounda.

Ainsi on observe 100% dans Koumpentoum, 42,3% dans Bambey, 40% dans Goudiry, 22,7% dans Diourbel. Dans la région de Dakar, toutes les déclarations sont de type normal. Les Départements de Dakar, Guédiawaye et Pikine ont des taux respectifs de 97,9%, 88,2%, et 87,4%.

Une étude de l'ANDS menée dans 24 centres d'état-civil ruraux et 21 centres de types urbains, a montré que dans les centres urbains les types de déclaration normale constituent 90,5% des enregistrements, ceux de type tardif 5,1% tandis que les jugements font seulement 2,3%.

Dans les centres ruraux sur 10 déclarations, 6 sont normales et 4 tardives.

II. LES MANQUES A GAGNER DES NON DECLARATIONS DE NAISSANCES, DE MARIAGES ET DE DECES

Les non déclarations et celles tardives sont plus fréquentes en milieu rural, les populations rurales en souffrent par conséquent davantage dans tous les domaines.

2.1 Dans la planification du développement, l'accès aux services publics et la prise de décisions

Les déclarations de naissances, de mariages et de décès permettent d'une part aux citoyens de bénéficier des avantages sociaux provenant de l'Etat et des parents, comme l'assurance maladie, de faire valoir leurs droits à l'héritage et d'autre part à l'Etat de faire une bonne planification du développement. Un système d'état-civil à jour des déclarations et bien tenu est indispensable car constitue une source fiable de statistiques sociodémographiques. Les stratégies et politiques, les programmes et projets au niveau national comme local ne peuvent être mis en œuvre sans une bonne planification quantitative et qualitative à court, moyen et long termes. Cette démarche est celle de la transparence, garantie de l'efficacité et de la satisfaction du citoyen qui est usager du service public.

Quant à l'accès aux services publics tels que la protection sociale, les opportunités d'emploi, de se présenter aux examens et concours, de voter ou même de se présenter aux élections...les citoyens, surtout les femmes, notamment les femmes des zones rurales sont confrontées assez souvent à des difficultés d'accès aux services à cause du manque ou de la non fiabilité des pièces d'état-civil (extraits de naissance, déclaration de mariage, de décès...)

Cette défaillance est un des facteurs aggravants de la sous représentation des femmes au sein des instances de prise de décisions. Assez souvent elles peinent à rassembler un dossier complet dans les délais du fait de régularisations d'état-civil (les données désagrégées ne sont pas disponibles pour cela). Cependant tant que les femmes resteront sous-représentées dans les parlements et dans les gouvernements locaux et nationaux, elles auront moins de contrôle sur les décisions politiques, de fait plus de la moitié de la population (52%) est laissée en rade dans l'opportunité de contribuer au développement de toute une nation.

2.2. Dans l'accès et le contrôle égalitaire des ressources

Plusieurs facteurs qui ont un lien direct ou indirect avec l'état-civil concourent aux difficultés d'accès et de contrôle égalitaire des ressources. Prenons à titre d'exemple, le système d'héritage qui en raison de la religion ou de la coutume est marqué par des inégalités de genre entravant l'égal accès aux ressources (terres, biens, logement, etc.). Selon la Food And Agriculture Organization (F.A.O), au Sénégal « *les femmes possèdent moins de deux pour cent de la terre, alors que le pourcentage des ménages dirigés par des femmes continue de s'accroître. Les programmes de réforme agraire conjugués au morcellement des terres communales ont déterminé le transfert des droits fonciers aux seuls hommes en tant que chefs de famille, ignorant ainsi à la fois l'existence de ménages dirigés par une femme et les droits des femmes mariées à la copropriété. L'accès des femmes aux intrants techniques, tels que les semences améliorées, les engrais et les pesticides, est limité car, dans bien des cas, elles ne bénéficient pas des services de vulgarisation et sont rarement membres de coopératives, lesquelles distribuent souvent aux petits agriculteurs des intrants subventionnés. En outre, elles manquent souvent de l'argent nécessaire pour acheter ces intrants même subventionnés* »

Il faut souligner qu'au Sénégal il existe deux régimes de succession : celui de droit commun et la succession de droit musulman qui donne une part à l'homme et une demi-part à la femme.

RECOMMANDATIONS

- Une réforme conséquente des services de l'état civil qui permettrait de mieux sécuriser les actes et par conséquent les droits des personnes surtout des femmes afin d'installer un environnement propice à l'accès et au contrôle égalitaire des ressources pour que les femmes puissent vivre pleinement leur citoyenneté.
- Un travail intense de sensibilisation sur la nécessité d'enregistrer les faits d'état civil du fait de leur utilité doit être fait, surtout en milieu rural où les pourcentages des rapports d'enquêtes montrent qu'une importance mineure est accordée à l'enregistrement.
- Une amélioration des textes législatifs et réglementaires régissant l'état-civil s'impose et leur meilleure application constitue une urgence.
- Les acteurs institutionnels impliqués dans la gestion de l'état civil que sont le ministère de la justice, le ministère de l'intérieur, le ministère de la décentralisation et des collectivités locales, le ministère des affaires étrangères et les collectivités locales elles-mêmes, sont appelées à mieux conjuguer leurs efforts pour augmenter les performances attendues dans la gestion du système de l'état-civil.
- Les efforts d'informatisation du système d'état-civil doivent être généralisés et accélérés.

CONCLUSION

La personne qui n'a pas d'acte de naissance, de mariage... n'a aucune existence légale et court davantage le risque de grandir sans avoir accès à l'éducation, à la santé, à la sécurité sociale, d'être protégée contre toute forme d'insécurité, notamment l'exploitation par le travail, les abus et les violences de toutes formes dont celles économiques déjà soulignées.

Selon des témoignages recueillis de femmes leaders de la sous-région ouest africaine à l'occasion de rencontres de femmes leaders provenant de zones rurales du pays, de personnels de services d'état-civil, il existe des femmes dont les maris sont décédés et qui se retrouvent sans abris car chassées des foyers par les belles familles, elles sont veuves sans certificat de mariage et/ou de décès du mari; d'autres femmes sont divorcées à leur insu ou déclarées décédées par les maris qui veulent séjourner avec une autre femme dans un pays où la polygamie n'est pas autorisée; enfin des femmes de zones rurales sont contraintes d'enregistrer les propriétés au nom de leur mari, frère ou fils.

Les non-déclarations des naissances, mariages et décès, constituent un manque à gagner qui réduisent directement et indirectement les chances des victimes, des familles et des sociétés d'accéder à et de contrôler de façon égalitaire les ressources, de protéger leurs droits fondamentaux de façon générale et par conséquent entravent le développement des nations.